

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 RUE HAYAT-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.
 Nous rappelons à nos abonnés que la sup-
 pression du journal est toujours faite dans les
 deux jours qui suivent l'expiration des abon-
 nements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards,
 nous les invitons à envoyer par avance les re-
 nouvellements, soit par un mandat payable à
 vue sur la poste, soit par les Messageries im-
 périales ou générales, qui reçoivent les abon-
 nements au prix de 18 francs par trimestre,
 sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Contrainte par corps; beau-frère; liquida-
 teur. — Contrat de mariage; société d'acquêts; point
 de départ autre que le jour de la célébration du ma-
 riage; clause contraire à la loi; nullité. — Assurances
 mutuelles contre les faillites; autorisation du gouverne-
 ment; application de la maxime: Nul en France ne
 plaide par procureur. — Droit de propriété; simple
 mesure conservatoire ne juge ni ne préjuge rien de ce
 droit. — Promesse de vente conditionnelle du débi-
 teur au créancier; validité. — Compromis; arbitrage;
 amiables compositeurs; délais; pouvoirs prorogés. —
 Héritier apparent; vente; juste titre et de bonne foi;
 prescription de dix et vingt ans. — Saisie immobilière;
 jugement d'adjudication; appel; fin de non recevoir;
 désaveu; fin de non recevoir. — Contrat de mariage;
 régime dotal avec réserve de paraphernaux; donation.
 — Créance; cession; solvabilité du débiteur cédé; res-
 ponsabilité du cédant. — Chemin rural; arrêté préfectoral;
 action possessoire; ancien maire. — Délégation;
 acceptation. — **Cour de cassation (ch. civile).** Bulletin :
 Donations entre époux; révocabilité pour cause d'in-
 gratitude. — Tribunaux de commerce; compétence;
 contestation sur l'existence même d'un marché. — Dé-
 faut de motifs; adoption pure et simple des motifs des
 premiers juges. — **Cour impériale de Paris (2^e ch.) :**
 Brevet d'invention; fleurs artificielles; fleurs bleues à
 nuances dégradées; procédé Florimond; demande en
 nullité et subsidiairement en limitation de brevet. — **Tribu-
 nal civil de la Seine (5^e ch.) :** Demande en pension ali-
 mentaire; demande formée par une femme mariée en
 communauté contre son mari.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
 Bulletin : Peine de mort; rejet. — Presse; contraven-
 tion; exposition ou mise en vente de gravures. —
Cour d'assises de l'Aisne : Tentative d'empoisonne-
 ment.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière de Valigny.

Bulletin du 26 février.

CONTRAINTES PAR CORPS. — BEAU-FRÈRE. — LIQUIDATEUR.
 La contrainte par corps ne peut pas être prononcée en-
 tre beaux-frères (art 19 de la loi du 17 avril 1832). Cet ar-
 ticle porte, en effet, que la contrainte par corps ne pour-
 ra être prononcée contre le débiteur au profit de ses frè-
 res ou sœurs ou alliés au même degré.
 Elle ne peut pas non plus avoir lieu contre le liquida-
 teur d'une société qui n'est que le gérant de la chose d'autrui,
 et ne peut, dès lors, être tenu personnellement des
 condamnations prononcées contre lui en cette qualité.
 (Opinion conforme de M. Troplong.)
 Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et
 sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de
 Marnas, plaident M^s Daboy, du pourvoi des sieurs Le-
 lion et Tullaye contre un arrêt de la Cour impériale de
 Rennes du 28 mars 1855.
**CONTRAT DE MARIAGE. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — POINT DE
 DÉPART AUTRE QUE LE JOUR DE LA CÉLÉBRATION DU MA-
 RIAGE. — CLAUSE CONTRAIRE À LA LOI. — NULLITÉ.**
 La clause d'un contrat de mariage par laquelle les
 époux, après avoir adopté le régime dotal et constitué
 une société d'acquêts, stipulent que cette société ne com-
 mencera que deux ans après la célébration du mariage,
 est contraire à la loi qui veut (art. 1399 C. Nap.) que la
 communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence
 au jour du mariage contracté devant l'officier de l'état ci-
 vil, et qui ajoute qu'elle ne pourra commencer à une au-
 tre date que sa nullité n'entraîne pas celle de la société
 grevée de l'article 1399 est conforme à l'opinion de
 M. Troplong, Rodière et Pont. Elle se justifie, d'ailleurs,
 par l'explication qui en a été donnée par le tribu-
 nal Leveneur dans son rapport fait au Tribunal au nom de la sec-
 tion de législation.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Breta-
 gne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-gé-
 néral de Marnas, plaident M^s Fabre, du pourvoi du sieur
 Brunet.
**ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES. — AUTORISA-
 TION DU GOUVERNEMENT. — APPLICATION DE LA MAXIME :
 NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR.**
 Une compagnie d'assurances mutuelles contre les fail-
 lites est-elle une association de la nature de celles qui,
 après le décret du 18 novembre 1810, n'ont d'existence
 légale qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement?
 Une assignation peut-elle être valablement donnée au
 nom du directeur d'une compagnie de cette espèce, sans
 mentionner le nom des associés?
 L'exception prise du défaut de qualité du directeur de

cette compagnie a-t-elle pu être proposée devant la Cour
 impériale, alors même qu'elle ne l'aurait pas été devant
 les premiers juges?

La chambre civile étant déjà saisie de ces diverses
 questions par plusieurs arrêts d'admission, et notamment
 par ceux des 10 juin et 28 novembre 1855, la chambre
 des requêtes, devant laquelle les deux premières étaient
 soulevées de nouveau par le pourvoi des sieurs Hannoir
 et Bruyère contre un arrêt de la Cour impériale de Douai,
 a dû les lui renvoyer pour rendre commune à ces divers
 pourvois la décision à intervenir.

M. d'Oms, rapporteur; M. de Marnas, avocat général;
 plaident, M^s de Saint-Malo.

**DROIT DE PROPRIÉTÉ. — SIMPLE MESURE CONSERVATOIRE NE
 JUGE NI NE PRÉJUGE RIEN SUR CE DROIT.**

Un arrêt qui, par mesure conservatoire et sur la de-
 mande d'une partie appelée à recueillir éventuellement la
 propriété d'un immeuble, a ordonné une expertise pour
 constater le nombre d'arbres coupés sur cet immeuble
 par le possesseur, leur valeur, ainsi que le nombre des
 arbres non abattus, ne peut avoir violé les principes sur
 le droit de propriété, puisqu'il n'a rien jugé ni préjuge
 sur cette question. Un tel arrêt réserve et laisse intacts
 tous les droits des parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les
 conclusions conformes du même avocat-général, plaident
 M^s Fabre, du pourvoi du sieur Fumé contre un arrêt
 de la Cour impériale de Poitiers, du 7 juin 1855.

Présidence de M. Mesnard.

**PROMESSE DE VENTE CONDITIONNELLE DU DÉBITEUR AU
 CRÉANCIER. — VALIDITÉ.**

Un créancier a pu stipuler qu'à défaut de paiement le
 débiteur lui consentirait la vente de l'immeuble affecté à
 sa créance pour le prix qui serait fixé arbitrairement
 sans violer l'art. 742 du Code de procédure qui n'a eu
 pour but que d'empêcher l'exécution par voie parée. Il a
 pu être jugé que, dans ce cas, il y avait non pas restriction
 ou suppression des formalités requises par la loi pour
 l'extinction du débiteur, et notamment en ce qui con-
 cerne la publicité et la libre concurrence, mais accord
 pour une promesse de vente conditionnelle au profit du
 créancier et moyennant un juste prix.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les
 conclusions conformes du même avocat-général, plaident
 M^s Hallays-Dabo, du pourvoi du sieur Puech contre un
 arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 1^{er} mars
 1855.

**COMPROMIS. — ARBITRAGE. — AMIABLES COMPOSITEURS. —
 DÉLAIS. — POUVOIRS PROROGÉS.**

Lorsque, par un compromis, il a été nommé deux ar-
 bitres amiables compositeurs avec dispense d'observer
 toutes formalités judiciaires et de procédure, et qu'en
 même temps un surarbitre a été désigné pour départager
 les deux arbitres en cas de dissidence, ceux-ci, après
 avoir émis des avis différents dans les délais qui leur
 étaient particulièrement impartis, ont pu se réunir au
 tiers-arbitre chargé de conférer avec eux et coopérer avec
 lui à la décision des contestations, même après l'expira-
 tion du délai qui leur était personnel, pourvu que ce fût
 (ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce) dans le délai que
 le compromis avait fixé au surarbitre pour rendre son ju-
 gement. En pareil cas, on ne peut pas dire que la senten-
 ce a été rendue hors des délais du compromis, car les
 pouvoirs des arbitres se trouvaient nécessairement pro-
 longés jusqu'à l'expiration de ceux du surarbitre. En effet,
 le Tribunal arbitral, éventuellement composé d'un tiers-ar-
 bitre et constitué par le même acte, pouvait se mouvoir
 dans les limites du délai accordé à ce tiers-arbitre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et
 sur les conclusions conformes du même avocat-général;
 plaident, M^s Lenôël. (Rejet du pourvoi des époux Bri-
 gaud contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du
 21 mai 1855.)

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 27 février.

**HÉRITIER APPARENT. — VENTE. — JUSTE TITRE ET BONNE
 FOI. — PRESCRIPTION DE DIX ET VINGT ANS.**

Sans examiner la question de savoir si celui qui acquiert
 un immeuble que son vendeur ne possède qu'à titre de lé-
 gataire particulier traite avec un héritier apparent, et par
 conséquent d'une manière valable, il suffit, pour qu'il
 soit maintenu dans la propriété de l'immeuble à lui vendu,
 qu'il l'ait possédé de bonne foi et en vertu d'un juste titre
 pendant dix ans. Un acte de vente consenti en vertu d'un
 testament, qui n'a jamais été attaqué, est un juste titre
 dans le sens de l'art. 2265 du Code Napoléon.
 L'exception prise de ce que, dans l'espèce, c'était la
 prescription de vingt ans, et non celle de dix ans, qu'il
 aurait fallu appliquer, attendu que l'un des intéressés,
 contre lequel la prescription était invoquée, ne résidait
 pas dans le ressort de la Cour impériale, par suite de son
 changement de domicile, a pu être repoussée par cette
 autre exception que rien ne justifiait que ce changement de
 domicile eût été opéré.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur
 les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Mar-
 nas, plaident M^s Catine, du pourvoi des consorts Demont
 contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 20 mars
 1855.

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT D'ADJUDICATION. — APPEL.
 — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉSAVEU. — FIN DE NON-
 RECEVOIR.**

I. Est non-recevable, aux termes de l'art. 730 du Code
 de procédure, l'appel d'un jugement qui a statué sur des
 nullités postérieures à la publication du cahier des char-
 ges, soit que ces nullités touchent à la procédure, soit
 qu'elles intéressent le fond. L'art. 728, avec lequel se
 combine l'art. 730, ne permet aucune distinction à cet
 égard.

II. Le désaveu ne peut donner lieu au sursis dont parle
 l'art. 357 du Code de procédure, lorsqu'il est formé à
 l'occasion d'un jugement passé en force de chose jugée
 (art. 362 du même Code), tel que celui qui, aux termes de

l'art. 730, n° 3, n'est plus susceptible d'appel.

Les juges peuvent, au surplus, pour refuser le sursis,
 se fonder sur ce que le désaveu n'a rien de sérieux et ne
 peut exercer aucune influence dans la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les
 conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas,
 plaident M^s de Saint-Malo, du pourvoi des époux Denis
 contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges.

Présidence de M. Mesnard.

**CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL AVEC RÉSERVE DE
 PARAPHERNAUX. — DONATION.**

Lorsqu'une femme, en se mariant sous le régime do-
 tal, s'est constituée en dot une somme de 10,000 fr. et
 s'est réservée, comme libres et paraphernaux, quelques
 autres biens personnels qu'elle a désignés, la donation à
 elle faite par un tiers d'une maison, à l'occasion et en con-
 sidération de ce mariage, tombe sous le régime dotal,
 alors, surtout, qu'indépendamment des termes du contrat
 qui, dans ce cas particulier, sont, par eux-mêmes, exclu-
 sifs de la paraphernalité, quant à l'immeuble donné, les
 juges de la cause justifient cette exclusion par l'interpré-
 tation de la volonté du donateur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de
 Bretagne et sur les conclusions conformes du même avo-
 cat-général, plaident M^s Luro (rejet du pourvoi du sieur
 Juvenat contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, rendu
 en faveur des époux Victor.)

**CRÉANCE. — CÉSSION. — SOLVABILITÉ DU DÉBITEUR CÉDE. —
 RESPONSABILITÉ DU CÉDANT.**

Le cédant d'une créance n'est pas responsable de la
 solvabilité du débiteur, cédé pendant un temps illimité,
 lorsqu'il ne s'est point engagé à cette responsabilité; il
 n'est garant que de la solvabilité actuelle, s'il n'y a sti-
 pulation contraire. Les mots avec toute garantie de la part
 du cédant ne s'appliquent qu'à la solvabilité présente, et
 non à la solvabilité future du débiteur.

Jugé en sens contraire par le Tribunal civil de Tours,
 le 7 juin 1855.

Pourvoi pour violation des articles 1693, 1694, 1695 et
 1304 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier,
 et sur les conclusions conformes du même avocat-général,
 plaident M^s Morin, du pourvoi du sieur Roguet.

**CHEMIN RURAL. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ACTION POSSES-
 SOIRE. — ANCIEN MAIRE.**

Une action possessoire a-t-elle pu être déclarée non re-
 cevable alors qu'ayant pour objet la possession d'un che-
 min rural dont le large avait été fixé par un arrêté du
 préfet, cet arrêté n'avait pas été rapporté?

En d'autres termes, un arrêté préfectoral, qui a fixé la
 largeur d'un chemin rural et non vicinal, s'oppose-t-il,
 tant qu'il existe, à l'exercice de l'action possessoire?

Cette action est-elle encore non-recevable par ce motif
 que celui qui l'exerce a été momentanément maire de la
 commune dont le chemin rural dépend et que plusieurs
 actes de sa possession ont eu lieu pendant qu'il était char-
 gé de l'administration communale?

Le Tribunal civil de Deux a décidé, en confirmant la
 sentence du juge de paix qui lui était déférée par la voie
 de l'appel, que l'action du complainant était non-receva-
 ble sous les deux rapports.

Le pourvoi contre ce jugement se fondait sur la viola-
 tion et la fautive application des règles relatives à l'impre-
 scriptibilité du domaine public; il invoquait, en outre, la
 jurisprudence qui s'est prononcée en sens contraire sur la
 première fin de non-recevoir (arrêts des 8 mars 1844, 1^{er}
 mars et 13 novembre 1849 et 5 janvier 1855).

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux,
 et sur les conclusions conformes du même avocat-général,
 plaident M^s Avisse, avocat du sieur Franc, deman-
 deur en cassation.

DÉLÉGATION. — ACCEPTATION.

Le débiteur qui a chargé un tiers de payer sa dette au
 créancier ne peut pas décharger ce tiers de l'obligation
 qu'il lui a imposée, lorsque le créancier a déjà accepté la
 délégation, en donnant quittance au délégué. Celui qui,
 aux termes de l'art. 1121 du Code Napoléon, a fait une
 stipulation au profit d'un tiers comme condition d'une sti-
 pulation qu'il a faite pour lui-même, ne peut plus la révo-
 quer lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter. Cette
 acceptation n'est soumise par la loi à aucune forme sacra-
 mentale, et elle peut résulter de ses propres quittances. Il
 ne faut pas confondre l'acceptation dont parle l'art. 1121
 avec celle de l'article 1690, concernant les cessions de
 créance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard,
 et sur les conclusions conformes du même avocat-général,
 plaident M^s Groualle, du pourvoi du sieur Mardou-Chouip-
 pe contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 26 février.

**DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCABILITÉ POUR CAUSE
 D'INGRATITUDE.**

Les donations faites entre époux par contrat de mariage
 sont révocables pour cause d'ingratitude. L'article 959
 du Code Napoléon, aux termes duquel les donations en
 faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause
 d'ingratitude, n'est applicable qu'aux donations faites par
 des tiers. (Articles 953, 955 et 959 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil,
 au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément
 aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt
 rendu, le 28 juin 1854, par la Cour impériale de Douai.
 (Dupont et consorts contre Lecomte. Plaidants, M^s Har-
 doun et Carotte.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

Présidence de M. Borenger.

Bulletin du 27 février.

**TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — CONTESTATION
 SUR L'EXISTENCE MÊME D'UN MARCHÉ.**

Lorsqu'une contestation, portée devant la juridiction
 consulaire, est relative, non pas seulement à l'exécution,
 mais à l'existence même d'un marché, ce n'est pas le lieu
 d'appliquer les paragraphes 2 et 3 de l'article 420 du Code
 de Commerce, qui autorisent le demandeur à assigner le
 défendeur devant un Tribunal autre que celui du domicile
 dudit défendeur, à savoir, devant le Tribunal dans le res-
 sort duquel la promesse a été faite et la marchandise liv-
 rée, ou dans le ressort duquel le paiement devait être ef-
 fectué. Spécialement, si l'objet du litige est de savoir s'il y
 a eu, de la part du défendeur, promesse de vente valable
 envers le demandeur, le Tribunal du domicile du défen-
 deur est seul compétent pour statuer. (Articles 420 et 59,
 § 1^{er}, du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et
 conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Se-
 vin, d'un arrêt rendu, le 21 juillet 1854, par la Cour im-
 périale de Rouen. (Bastide contre Aihue-Letellier. Plai-
 dants, M^s de Saint-Malo et Ripault.)

**DÉFAUT DE MOTIFS. — ADOPTION PURE ET SIMPLE DES MOTIFS
 DES PREMIERS JUGES.**

Lorsque, en première instance, le défendeur a fait dé-
 faut, puis a formé opposition, mais sans soutenir cette op-
 position en aucune manière, et lorsque, par suite, le juge
 de première instance a rejeté l'opposition, et adjugé au
 demandeur ses conclusions, par l'unique motif qu'elles
 n'avaient pas été contestées par la partie adverse, si celle-
 ci interjette appel, et soutient son appel par des conclu-
 sions formelles, l'arrêt qui confirme le jugement de
 première instance, en adoptant purement et simple-
 ment les motifs, est nul, comme violant l'article 7 de la loi
 du 20 avril 1810: les conclusions du demandeur origi-
 naire ont effectivement, devant la Cour impériale, été
 contestées par les conclusions d'appel, et le motif par le-
 quel se soutenait la décision des premiers juges ne subsi-
 ste plus devant ce juge d'appel. Se borner à l'adopter,
 c'est donc, en réalité, ne donner aucun motif à l'appui de
 l'arrêt.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et
 contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Se-
 vin, d'un arrêt rendu, le 11 février 1854, par la Cour im-
 périale de Paris. (Cirier frères contre Bordier. Plaidants,
 M^s Groualle et Mathieu-Bodet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 21 février.

**BREVET D'INVENTION. — FLEURS ARTIFICIELLES. — FLEURS
 BLEUES À NUANCES DÉGRADÉES. — PROCÉDÉ FLORIMOND.
 — DEMANDE EN NULLITÉ ET SUBSIDIAIREMENT EN LIMITATION
 DU BREVET.**

Ce procès intéresse une industrie déjà ancienne et qui,
 de nos jours, est parvenue en France à un haut degré de
 perfection. Il s'agit, en effet, de savoir si la fabrication
 des fleurs bleues à teintes dégradées, produites par le
 trempage dans des eaux colorées à l'aide de cobalt, outre-
 mer ou cendre bleue, est ou non dans le domaine public.

En 1852, M. Florimond a pris un brevet d'invention
 pour l'application par le trempage sur fleurs artificielles
 des couleurs que nous venons de nommer. D'après lui, on
 n'avait pas encore trouvé le moyen de faire l'application
 par le trempage des bleus minéraux à cause de leur na-
 ture insoluble. Les procédés décrits au brevet consistent,
 outre la préparation à la colle ou au miel des bleus co-
 balt, outremer ou cendre bleue (couleurs minérales), en
 quatre opérations.

Ce mode de fabrication a eu un succès de vogue qui a
 fait donner aux fleurs bleues ainsi préparées le nom de
 leur fabricant.

Armé de son brevet, M. Florimond a eu plusieurs occa-
 sions de poursuivre des contrefacteurs, et il les a fait con-
 damner par le Tribunal de police correctionnelle et par la
 Cour.

Toutefois, indépendamment des expertises judiciaires,
 d'habiles chimistes avaient été consultés sur la question de
 savoir si le procédé Florimond constituait une invention
 brevetable, et il résultait de leurs avis que des doutes
 étaient permis sinon sur la réalité, du moins sur l'étendue
 et la limite de l'invention.

Pour sortir des entraves que le brevet Florimond ap-
 portait à leur industrie, quatre fabricants : MM. Daumont
 dit Tilman, Chandelet, Lamy-Deschamps et Viareigne,
 ont fait assigner M. Florimond en nullité de son brevet,
 soutenant : 1^o que ce brevet ne contenait rien de nouveau;
 2^o que sa description était insuffisante; 3^o qu'en tous cas,
 le brevet était frappé de déchéance; M. Florimond ayant
 exposé et vendu ses produits trois ans avant la prise du
 brevet. Subsidiairement ils demandaient que ce brevet fût
 limité.

Sur cette instance, dans laquelle M. le procureur impé-
 rial crut devoir prendre des conclusions et réquisitions
 comme partie principale, il est intervenu, à la date du 10
 août 1855, un jugement qui repousse la demande.
 Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que si l'autorité de la chose jugée devant la ju-
 risdiction correctionnelle ne peut être opposée à l'action civile
 introduite devant le Tribunal, néanmoins les parties ont pu
 se prévaloir des documents recueillis dans les procès anté-
 rieurs sur l'objet et le mérite du brevet de Florimond, du 11
 novembre 1852;

« Et attendu que les expertises qui ont eu lieu et les docu-
 ments recueillis sont de nature à éclairer la conviction du
 Tribunal; qu'ainsi toute autre voie nouvelle d'instruction et
 l'enquête demandée par Daumont dit Tilman et les interve-
 nants seraient aujourd'hui sans objet, sans avoir égard à l'ar-
 tuculation des faits proposés; statuant tant sur les conclusions
 des parties principales et intervenantes que sur les réquisitions
 du ministère public;

« Attendu qu'il est dès à présent établi qu'ainsi que Flori-
 mond l'a énoncé dans son brevet, l'application des bleus dits
 cobalt, outremer et cendre bleue, ne s'était faite avant lui

que sur des étoffes apprêtées en bleu plein, et qu'on n'avait pas trouvé le moyen de faire cette application par la dégradation des couleurs au moyen du trempage;

« Qu'ainsi, ce que Florimond a fait breveter, ce n'est pas l'application des couleurs ci-dessus à la coloration des étoffes par leurs artificielles, encore moins l'emploi des bleus solubles même pour une coloration à teintes nuancées, mais un procédé spécial d'application des couleurs bleues insolubles par lui désigné pour obtenir la dégradation de teintes destinées à imiter les fleurs naturelles;

« Attendu que cette imitation obtenue par le procédé décrit constitue un produit nouveau; qu'ainsi le procédé, comme le produit, sont même inséparables, comme le moyen et l'effet; et que s'ils étaient divisés l'un de l'autre, le brevet deviendrait sans objet et serait frappé de stérilité;

« Attendu que si Florimond, avant de prendre son brevet, a lui-même livré au commerce des produits de sa fabrication, l'inspection et l'analyse chimique de ces produits suffisaient sans doute pour révéler la nature d's couleurs appliquées, mais non pour faire reconnaître le mode spécial et nouveau d'application, rendu nécessaire par l'insolubilité de ces substances minérales;

« Qu'ainsi, antérieurement à la date du brevet, le procédé n'avait pas reçu, dans le sens légal, la publicité nécessaire pour frapper le brevet de déchéance, puisque, sans la connaissance des termes du brevet, les produits ne pouvaient être imités; « Debuté Daumont, dit Tilman, Chandel, Lamy-Deschamps et Viareigne de leurs demandes à fin de nullité et de déchéance du brevet, etc. »

Appel. M^{rs} Desmarest, avocat de MM. Daumont et consorts, a soutenu cet appel.

Toute une industrie, a dit le défenseur, se trouve en lutte ouverte avec un seul fabricant, M. Florimond, qui, enhardi par ses succès devant la juridiction correctionnelle, annonce publiquement par ses circulaires qu'il a seul le droit de fabriquer des fleurs bleues à teintes dégradées, par le moyen du trempage. Ce monopole auquel il aspire, il le fonde sur son brevet. J'ai à établir devant la Cour que ce brevet est nul par la raison que M. Florimond n'a rien inventé soit comme procédé de fabrication, soit comme choix de couleurs, soit comme moyen de produire la dégradation des couleurs, sans avoir à discuter ce qui appartient à l'habitude, à l'adresse, à l'habileté de la main qui opère, toutes choses qui ne peuvent être comprises dans le brevet.

A ce sujet, le défenseur présente l'histoire de l'industrie des fleurs et de ses procédés connus et décrits. Suivant lui, l'invention des fleurs artificielles remonte aux Chinois, ainsi que l'atteste le R. P. d'Entrocottes (Lettres édifiantes). Depuis un temps immémorial ils y employaient les couleurs minérales ou insolubles, et les couleurs végétales ou solubles. Il invoque l'Encyclopédie méthodique, t. 1^{er}, p. 2-253; le Manuel du Fleuriste, collection Roret, 1829, p. 439-49; le Guide du Fleuriste 1829, p. 62 et 67; le Dictionnaire de l'Industrie, 1836, v^o Fleurs artificielles, n^o 262; enfin, le Dictionnaire technologique, t. IX, 1817, p. 132. A l'aide de ces autorités, il établit que dans l'industrie des fleurs artificielles les couleurs insolubles, et, notamment, les bleus de cobalt, d'outremer et de cendre bleue, ont été de tout temps broyées avec de la colle, de la gomme ou du miel, et employées à teinter l'étoffe ou le papier; que le procédé du trempage dans des bains diversément préparés était également décrit et connu avant le brevet, et que, pour ce qui concerne la dégradation des nuances, les procédés en sont connus et pratiqués depuis longtemps.

Qu'a donc inventé M. Florimond? poursuit le défenseur; couleurs et procédés, tout était connu avant son brevet. Est-ce le bleu cobalt, l'outremer ou la cendre bleue qu'il revendique? nullement; car dans son brevet il n'en réclame que l'application. S'il prétend que le premier il a songé à faire des fleurs à teintes dégradées avec des bleus insolubles, nous lui répondons et offrons de prouver que, depuis plus de trente ans, on fabrique des fleurs à teintes dégradées avec des couleurs insolubles, telles que le commerce les fournit.

D'ailleurs, la description jointe au brevet est évidemment insuffisante. Qu'on en retranche les descriptions oiseuses à force de banalité, et les noms des couleurs dont l'usage appartient à tout le monde, il ne reste rien qui puisse constituer un progrès intéressant, un monopole. Rien de clair, rien de précis; impossible de dire si le prétendu inventeur a voulu se faire breveter pour un procédé, pour un produit, ou cumulativement pour le procédé et le produit. Dans cet état d'incertitude, nous sommes fondés à opposer à M. Florimond ce dilemme: si vous avez tout dit, votre invention n'est rien; si votre invention est quelque chose, pourquoi l'avez-vous cachée?

Les experts eux-mêmes ont eu à se débattre sur ces incertitudes. Ainsi, MM. Alcan, Barral et Poinot, quoique favorables sur un point au brevet, ont émis cette opinion sur les procédés décrits au brevet:

« Ces procédés de fabrication sont applicables à toutes les couleurs qu'on veut obtenir. Il ne nous a pas paru que M. Florimond ait rien inventé à cet égard, et, en tout cas, son brevet d'invention ne donne aucune description de pratique nouvelle et ne revendique la découverte d'aucune méthode saisissable de fabrication. Ce n'est donc que sur le choix ou la préparation des bains de couleur que la discussion peut porter. »

Au contraire, M. Payen, consulté sur la réalité de l'invention, démontre par des faits incontestables:

- 1^o Que la description du brevet Florimond est incomplète et insuffisante;
2^o Que ce brevet n'a doté l'industrie, ni d'un procédé, ni d'un produit nouveau;
3^o Qu'avant la prise du brevet, plusieurs fabricants, comme M. Florimond lui-même, avaient préparé à l'aide des moyens usuels plus ou moins modifiés, et mis dans le commerce, des produits semblables à ceux que M. Florimond a signalés dans son brevet;
4^o Que la plupart des couleurs en tablettes et quelques autres, employées par les fleuristes, sont en totalité ou partiellement insolubles, et que les procédés usuels suffisent parfaitement pour appliquer toutes ces couleurs, les nuancer ou dégrader;
5^o Qu'en conséquence, M. Florimond ne peut à aucun titre réclamer le droit exclusif de fabriquer lesdits produits, ni plus longtemps entraver l'industrie progressive des fleurs artificielles. »

Dans cet état d'incertitude et de contradiction où se trouvent les savants eux-mêmes, la Cour trouvera une raison puissante d'accueillir au moins les conclusions subsidiaires des appelants, en décidant si M. Florimond est breveté pour un procédé, et quel est ce procédé; s'il l'est pour un produit, et enfin s'il l'est cumulativement pour un procédé et pour un produit.

M^r Regnault, avocat de M. Florimond, a répondu:

L'objet que M. Florimond a prétendu faire breveter n'a pas été la simple application, en teintes plates, des couleurs qu'il indique et qu'il reconnaît lui-même avoir été exécutées avant son brevet, mais la production par trempage, de teintes dégradées, imitant celles des fleurs bleues naturelles, dégradations qu'il obtient au moyen de couleurs insolubles dans l'eau, broyées avec le miel et la colle animale, par l'effet d'une compression intermittente et graduée, désignée sous le nom de *taquetage* dans la fabrication des fleurs artificielles où elle était mise en usage pour la fabrication du rose de carthame, par exemple, et autres couleurs solubles dans l'eau.

Il y a donc application, de sa part, de procédés nouveaux à un produit nouveau.

Quant à l'insuffisance prétendue des descriptions, elle n'est qu'apparente et ne saurait exister aux yeux des fabricants. Elle n'existait pas pour les experts MM. Alcan, Barral et Poinot; elle n'existait pas non plus pour M. Gauthier de Claubry, qui les a résumées, quant aux procédés, aux quatre opérations suivantes:

- 1^o Donner à l'étoffe un pied de bleu, que M. Florimond désigne par le nom de *lapis-lazzuli*;
2^o Humecter convenablement les pétales découpés dans ce tissu;
3^o Faire pénétrer dans les paquets de ces pétales tenus entre les doigts deux teintes successives d'azur d'abord, d'outremer ensuite, pour obtenir la dégradation de teintes desti-

née à imiter les teintes des fleurs naturelles;

4^o Séparer chaque pétale qui, déposé sur une flanelle et non sur du papier buvard, s'y dessèche en conservant toutes ses qualités.

M^r Regnault s'attache à démontrer que si quelques uns des procédés, considérés isolément, ont pu être antérieurement décrits et pratiqués, ces procédés, par leur ensemble et par leur combinaison, constituent néanmoins un fait industriel et un produit nouveau.

Le doute à cet égard, dit le défenseur, n'est plus permis, si l'on met en présence les fleurs bleues fabriquées par les procédés antérieurs au brevet Florimond, et celles du brevet. On s'aperçoit que les premières ne présentent pas les apparences de fleurs naturelles, tandis que celles fabriquées par le procédé Florimond s'en rapprochent, autant qu'il est possible à l'art d'imiter la nature.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Gaujal, a statué en ces termes:

« La Cour, « En ce qui touche les conclusions principales de Daumont dit Tilman, Chandel et consorts, sur le mérite du brevet de Florimond, soit quant au procédé, soit quant au produit:

- « Adoptant les motifs des premiers juges;
« En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à ce que le brevet soit limité exclusivement aux procédés qui peuvent constituer une invention:

« Considérant qu'il est de toute évidence que le brevet ne peut pas s'étendre au-delà de ce qui constitue l'invention y décrite; que le brevet ne peut pas l'entendre et ne l'entend pas autrement; que la Cour, en rejetant la demande de déchéance, ne juge pas autre chose; que la justice n'aura à se prononcer sur le point de savoir si les limites du brevet ont été dépassées qu'alors qu'il lui sera dénoncé un fait particulier qu'on prétendra excéder les termes du brevet, ce qui n'est pas l'objet du procès actuel;

« En ce qui touche l'articulation de faits et l'autorisation d'en faire preuve:

« Considérant qu'une enquête sur les deux faits articulés est inadmissible; que, quant au premier fait, la Cour, en reconnaissant la nouveauté du procédé et du produit de Florimond, décide que le contraire de l'articulation est dès à présent établi; que, quant au second fait, reconnu d'ailleurs par Florimond, la Cour décide également qu'il n'opère pas nullité; qu'il serait donc inutile, sous ce double rapport, d'en autoriser la preuve;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires des appelants, » Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 6 février.

DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE. — DEMANDE FORMÉE PAR UNE FEMME MARIÉE EN COMMUNAUTÉ CONTRE SON MARI.

La femme même commune en biens, que son mari refuse de recevoir au domicile conjugal, peut former contre lui une demande en pension alimentaire. On ne saurait l'obliger à former une demande en séparation.

La dame Esnaux a obtenu de l'assistance judiciaire l'autorisation de former contre son mari une demande en pension alimentaire. Le sieur Esnaux a opposé à cette demande plusieurs moyens: d'abord le défaut d'autorisation pour la femme d'ester en justice; ensuite l'absence de séparation judiciairement prononcée. Ils sont mariés, disait-il, sous le régime de la communauté, et il est de jurisprudence que tant que dure la communauté, la femme ne peut former une demande en pension alimentaire; elle doit résider avec son mari, et si elle a des motifs sérieux pour ne pas le faire, elle doit faire prononcer sa séparation de corps, ce qui entraînera la dissolution de la communauté et pourra alors lui donner des droits.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^r Bigot pour la femme, et M^r Vasserot pour le mari, a statué en ces termes:

« Attendu qu'aux termes de l'article 212 du Code Napoléon les époux se doivent mutuellement secours et assistance; qu'il résulte d'un procès-verbal de M. le commissaire de police qu'Esnaux, invité à recevoir sa femme, a refusé de le faire; que la femme Esnaux est âgée, infirme et hors d'état de subvenir par elle-même à ses besoins; qu'Esnaux, au contraire, possède un établissement, et que, faute par lui de faire partager à sa femme les chances de la vie commune, il est juste qu'il lui donne les moyens de se procurer un logement et la nourriture;

« Attendu que, pour se refuser à la demande légitime qui lui est adressée, Esnaux expose: 1^o le défaut d'autorisation, 2^o le défaut de demande en séparation, 3^o l'indignité;

« En ce qui touche l'autorisation: « Attendu que le Tribunal peut l'accorder à défaut du mari; que les circonstances ci-dessus rappelées motivent suffisamment l'action;

« En ce qui touche la séparation: « Attendu que rien dans la loi n'oblige la femme à laquelle son mari refuse le partage de la vie commune et les moyens de subvenir aux besoins de son existence, à recourir à la voie extrême d'une demande en séparation; que sa modération ne saurait être invoquée comme une fin de non-recevoir quand elle se borne à demander des aliments;

« En ce qui touche l'indignité: « Attendu qu'Esnaux ne justifie pas que sa femme ait abandonné le domicile conjugal, que le contraire semble résulter du refus qu'il a fait lui-même de la recevoir;

« Par ces motifs: « Autorise la femme Esnaux à ester en justice, condamne Esnaux à lui payer une pension alimentaire de..., et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 février.

PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé par Joseph Chirouze, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Drôme, du 31 janvier 1856, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat et vols qualifiés.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Frignet, avocat désigné d'office.

PRESSE. — CONTRAVENTION. — EXPOSITION OU MISE EN VENTE DE GRAVURES.

L'exposition ou mise en vente de gravures, sans une autorisation préalable de l'autorité préfectorale, constitue une contravention à l'article 22 du décret du 17 février 1852, et non un délit; dès lors, il n'y a pas lieu de faire à cette contravention l'application de l'art. 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, ledit décret du 17 février ne l'ayant autorisée qu'aux délits de la presse.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Montpellier, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 28 janvier 1856, rendu en faveur de Jacques Thomé.

M. Jalon, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o De Joseph Capot et Alexandre Dupuy, condamnés par la Cour d'assises du Gers à dix ans de travaux forcés et cinq

ans d'emprisonnement, pour vol qualifié; — 2^o De Sénateur-Ursin Letellier (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol sur ses filles; — 3^o De Cazeneuve père, Anne Darqué, sa femme, Jean et Joseph Cazeneuve fils aîné et cadet (Gers), dix ans de réclusion et autres peines, pour vol qualifié; — 4^o De Adolphe-Parfait Lemaire (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o De François Chabrier, dit Létendart (Seine-Inférieure), douze ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 6^o De Nicolas-Amédée Lefebvre (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7^o De Jacques-Vicor Thierry (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 8^o De Jean-Joseph Lucien Rouveure (Sein.), six ans de réclusion, viol; — 9^o De Gabriel, dit Baubrun Duranto (Fort-de-France, Martinique), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture authentique et publique; — 10^o De Philippe-Gabriel Picquetot (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 11^o De Joseph Fourcade (Gers), sept ans de réclusion, avortement; Pierre Bivau s'est désisté de son pourvoi; — 12^o De Jean-Baptiste-Augustin Penel (Cour impériale de Grenoble, chambre d'accusation, renvoi aux assises de la Drôme), viol; — 13^o De Louis Guénot (Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation, renvoi aux assises du Rhône), faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 21 février.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

L'accusé se nomme Etienne Sorbais, âgé de trente-quatre ans, domestique de labour à Fressancourt.

M. Desmars, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^r Mennesson, avocat, est chargé de la défense.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

« Le 23 novembre dernier, le domestique au service du sieur Oger, cultivateur à Fressancourt, alla chercher du cidre à la cave pour le repas des charretiers, et distribua à chacun sa part: les nommés Bertaat et Guérin burent aussitôt le liquide qui leur était destiné, et les nommés Dubois Lenoir et Pissenet mirent le leur dans des bouteilles dites *crapauds*, qu'ils déposèrent dans l'écurie sur leur lit. A son retour de La Fère où il avait été obligé de se rendre, Dubois but son cidre et lui trouva un goût extraordinaire; quelques instants après il éprouva une grande chaleur à la gorge et à l'estomac et fut pris de vomissements abondants; on remarqua que ses déjections avaient une couleur foncée tout à fait anormale, et tout d'abord on supposa qu'elles étaient occasionnées par la présence d'une araignée dans la bouteille. Presqu'aussitôt les autres domestiques annoncèrent que Lenoir venait d'éprouver les mêmes symptômes que Dubois, quoiqu'il eût bu fort peu de cidre. Bertaat, qui goûta également le cidre de Lenoir, fut, lui aussi, indisposé. Le reste de cette boisson fut alors répandu sur le sol, et on constata qu'elle avait une couleur bleuâtre et anormale; en vérifiant les crapauds, on reconnut que les quelques gouttes de liquide qui restaient dans ces vases étaient chargées de grains verts semblables au sulfate de cuivre dont se servent les bergers pour traiter le piéтин des moutons. Un empoisonnement devenait évident; Dubois et Lenoir n'avaient dû leur salut qu'aux vomissements qu'avait procurés la grande quantité de liquide absorbé. La justice ayant été informée, une enquête s'ouvrit, et les crapauds furent soumis à l'examen d'un homme de l'art, qui déclara: 1^o que les vases dit crapauds renfermaient, en dernier lieu, un liquide contenant en dissolution du sel de cuivre; 2^o que les préparations cuivreuses, solubles, sont toutes, non seulement nuisibles à la santé, mais susceptibles de produire l'empoisonnement.

« Les soupçons se portèrent aussitôt sur le nommé Sorbais, ancien second charretier de M. Oger, qui avait quitté son occupation le 11 novembre, à cause du refus qui lui avait été fait d'augmenter ses gages. Il travaillait encore dans la maison, mais comme simple manouvrier; plusieurs fois depuis le 11 novembre Sorbais avait manifesté à ses camarades le regret d'avoir quitté son emploi, parce qu'il avait une maison à Fressancourt. Il avait même engagé les nommés Bertaat et Lelong à tourmenter Lenoir, son remplaçant, pour le forcer à quitter la ferme. Il avait aussi, à diverses reprises, chargé le nommé Pissenet de dire à Lenoir de ne pas rester plus longtemps au service de M. Oger; il avait dit, en parlant de Lenoir qui s'était plaint que le prévenu avait fait boire ses chevaux avant les siens, qu'il prenne garde. On rapporta aussi de mauvais propos tenus par Sorbais contre Dubois, parce que ce dernier était resté de garde dans l'écurie, le 18 novembre dernier, au lieu de laisser cette charge à Lenoir. Sorbais, contrairement à ses habitudes, avait été employé, dans la matinée du 23, aux travaux d'intérieur; il avait été chargé de préparer le manger des chevaux dans l'écurie; il lui avait été facile de se procurer de l'onguent à piéтин dans la bergerie restée ouverte. Lors de l'enquête faite par le juge de paix, malgré la recommandation faite aux gens de la ferme de ne point s'éloigner, Sorbais disparut tout à coup, après avoir manifesté pendant le repas de vives émotions, et presque sans avoir pris de nourriture; il se désignait ainsi aux recherches de la justice.

« Le 24 novembre, Sorbais, préoccupé des suites de cette affaire, avait dit à Lenoir: « Si cela se passe bien pour moi, je m'en irai pour ne pas avoir d'autres désagréments. » Il pria les domestiques qu'il avait engagés à tourmenter Lenoir de ne point parler de cette recommandation, parce que cela lui ferait porter la honte. L'accusé ne rentra chez lui que trois jours après son départ subit de la ferme; ses paroles trahissaient sa culpabilité: « Je suis, disait-il à Gaillot, dans une triste position. » Il avait l'air d'un fou, et dans l'instruction il a déclaré qu'il avait voulu se suicider, mais que le courage lui avait manqué. Malgré les charges relevées contre lui, Sorbais n'en a pas moins persisté à nier sa culpabilité. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Sorbais répond avec une grande hésitation aux questions qui lui sont adressées; il avoue cependant qu'il a creusé une fosse et qu'il voulait attenter à ses jours. Les dépositions des témoins n'ont fait que confirmer les charges de l'accusation. M. le procureur impérial, dans son réquisitoire, a retracé avec force les charges résultant des débats, et n'a pas hésité à y voir la preuve complète de la culpabilité de l'accusé.

M^r Mennesson, avocat de Sorbais, a pris ensuite la parole et a su habilement tirer parti de quelques circonstances qui pouvaient faire naître le doute. Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions. En conséquence, Sorbais a été acquitté et mis immédiatement en liberté.

Binetti est un jeune enfant du Piémont qui travaille à Paris comme apprenti fumiste chez le sieur Relore. Dans le courant de l'année 1855, il fut envoyé par son maître avec quelques ouvriers pour travailler dans une maison rez-de-chaussée sur la cour, se trouvait une maisonnette, la demoiselle Desmarquette, qui étudiait son art en compagnie de son frère, plus jeune qu'elle encore. On se passa-t-il entre tous ces enfants? Binetti, entraîné par l'harmonie qu'il entendait, voulut-il pénétrer dans la chambre pour satisfaire sa curiosité, fut-il le premier à s'attacher aux jeunes Desmarquette, leur jeta-t-il le premier sans et sans aucune provocation une partie de l'eau qui portait dans un seau, ou au contraire ne fut-il pas satisfait lorsqu'il passait tranquillement pour s'acquitter de sa tâche, des épithètes injurieuses de petit Savoyard et de petit ramoneur? Nous ne savons: toujours est-il que tout à-coup des cris perçants se firent entendre, les locataires accoururent, Binetti avait les doigts engagés entre la porte et le mur; la porte, en se refermant, les avait cruellement meurtris, et l'un d'eux était presque littéralement broyé.

Retore a formé contre les époux Desmarquette une demande en dommages-intérêts pour les blessures faites à son apprenti, et M. le juge de paix lui a accordé une somme de 150 fr. Les époux Desmarquette ont interjeté appel; avant faire droit, le Tribunal a ordonné une enquête sommaire. Cette enquête a pu éclaircir le débat, pendant, il a paru en résulter que, loin que l'on prouvât la faute des jeunes Desmarquette, il était au contraire prouvé que c'était Binetti qui les avait provoqués, et que c'était en voulant s'introduire malgré eux dans l'appartement et vaincre la résistance qu'on lui opposait qu'il s'était malheureusement engagé sa main dans la porte, en conséquence, les époux Desmarquette ont été déchargés des condamnations contre eux prononcées. (Tribunal de la Seine (5^e chambre), présidence de M. Puissan, plaidants M^{rs} Falateuf et Lebrun.)

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième zone de ce mois s'est élevée à la somme de 235 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante entre les diverses sociétés de bienfaisance; savoir: 60 fr. pour la colonie fondée à Mettray; 50 fr. pour la société fondée en faveur des prévenus acquittés; 25 fr. pour celle des Jeunes détenus; 25 fr. pour celle des Jeunes Orphelins et des condamnés; même somme pour la société de Saint-François-Régis, 25 fr. pour l'Asile Fénelon, et 25 fr. pour l'OEuvre des prisons.

— Le sieur Gagneux, marchand de vins, 30, rue de Bretagne, traduit devant le Tribunal correctionnel pour mise en vente de vins falsifiés, contenant, suivant le rapport de l'expert, 27 pour 100 d'eau, a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le Tribunal a, en outre, ordonné l'affichage du jugement, aux frais du sieur Gagneux, tant à sa porte qu'à celle du commissariat de police de son quartier.

— Le 6 janvier, à cinq heures du matin, des agents rencontraient, rôdant sur la voie publique, un petit garçon frais et joufflu; cet enfant paraissait être âgé d'une douzaine d'années.

Interrogé sur ce qu'il faisait dans la rue à une pareille heure, il déclarait avoir été renvoyé la veille par son patron d'apprentissage, le sieur Méra, chaudronnier, boulevard Mazas, 19. Arrêté et conduit chez le commissaire de police, il dit se nommer Hyppolite Laffite.

Le 1^{er} février, cet enfant comparait devant la 7^e chambre correctionnelle, sous prévention de vagabondage. Aux questions qui lui furent adressées par M. le président, il répondit qu'il était né à Bayonne, qu'il était orphelin et avait été élevé par une tante, Caroline Laffite, couturière, à Paris, rue Saint-Louis; que, placé en apprentissage chez le sieur Méra, celui-ci l'avait mis à la porte.

L'affaire fut renvoyée à huitaine pour rechercher la tante du prévenu et la faire citer, ainsi que le sieur Méra. La tante ne fut pas trouvée. Quant au patron, il déclara avoir renvoyé le jeune Laffite parce qu'il manquait d'intelligence et n'être nullement disposé à le reprendre.

En présence de l'abandon de ce pauvre enfant, qui paraît disposé à travailler et n'a pas de mauvais antécédents, le Tribunal, sur la demande de M. l'avocat impérial Descontures, remit l'affaire à huitaine, pendant lequel délai il serait avisé au moyen de le placer.

Après plusieurs remises successives, l'affaire revient aujourd'hui. Le jeune Laffite est assis sur le banc, il porte le costume des prisons et tient sous son bras un énorme morceau de pain.

M. l'avocat impérial Descontures fait connaître que l'appel adressé à la charité publique par le Tribunal a été entendu; M. le procureur impérial a reçu quatre lettres de la première de M. le docteur Cohen; la seconde de M. Carcenac, juge au Tribunal de commerce; la troisième de M. Bordeaux, fabricant d'épingle; la quatrième de M. Lefort, sous-chef de bureau au ministère du commerce de l'agriculture et des travaux publics. Toutes ces personnes offrent de se charger du jeune Laffite, de pourvoir à ses besoins et de lui faire donner une éducation professionnelle.

Toutes les quatre, dit M. le substitut, sont également honorables; toutes les quatre offrent les garanties que le Tribunal doit désirer en pareil cas; toutefois, nous nous permettrons d'en désigner une à son choix: c'est M. le docteur Cohen qui, par sa position spéciale, nous paraît être le mieux en position d'assurer le sort du jeune Laffite.

Voici la lettre de M. Cohen:

Monsieur le procureur impérial, J'ai l'honneur de vous solliciter de vouloir bien me confier le jeune Laffite, orphelin, pour lequel je ne réclame que le titre de protecteur. A l'aide d'une collecte faite dans la ville et quelques protections, je le ferai admettre dans une société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins. Cette société est présidée par M. de Cambacérès, sénateur. Ce grand maître des cérémonies de l'Empereur. Comme vous le savez, c'est une de nos belles et charitables institutions auxquelles l'orphelin trouve une famille dont tous les membres sont les pères de l'enfant.

Votre promptre réponse, monsieur le procureur impérial, m'indiquera les formalités à remplir pour retirer de votre pauvre petit orphelin.

Agréz, etc.

Cohen, médecin, 60, rue Richer. « Nous pensons, dit M. le substitut, en terminant, qu'il serait bien de remettre cet enfant à M. le docteur Cohen, et nous prions le Tribunal de nous permettre d'adresser, en son nom, des remerciements personnels à M. Cohen qu'avec trois autres honorables personnes nous ont répondu avec tant d'empressément et de charité l'appel fait en faveur du malheureux orphelin assis sur le banc.

« Quant à celui-ci, nous pensons que, malgré son jeune âge, il comprendra ce qu'on fait aujourd'hui pour lui, qu'il s'en rendra digne et ne réparaitra jamais sur les bancs de la police correctionnelle. » Le Tribunal acquitte le jeune Laffite, et ordonne

remis à M. le docteur Cohen.

Quand on se conduit mal chez les autres, on s'expose à faire mettre à la porte; c'est précisément ce qui est arrivé à Tollier.

M. le président: Eh bien! voilà tout. Tollier: Voilà tout, voilà tout, faut que j'explique pourquoi; comment, voilà une femme qui se met sous ma protection; M. Jujume fait du tort à sa réputation, je rentre en France pour venger l'honneur de cette femme, il me semble que tout un chacun qui a du cœur en ferait autant.

M. le président: Taisez-vous. Tollier: M. Jujume a parlé pendant un quart d'heure, moi pas seulement une minute, il m'est resté quatorze minutes.

Le Tribunal condamne Tollier à six mois de prison. — Belin-Pilaud, vieillard encore vert, de bonnes et doucereuses manières, prétend qu'il a perdu: 1° une fortune de 150,000 fr.; 2° une place à la questure de la Chambre des députés; 3° et qu'il n'a pas commis le délit de mendicité qui lui est reproché devant le Tribunal correctionnel.

M. le président: Mais il y a au dossier une foule de lettres émanées de vous et adressées à diverses personnes, dans lesquelles vous demandez un secours. Le prévenu: Ce sont des propositions que je fais à des personnes de ma connaissance; libre à elles de les accepter ou de les rejeter.

M. le président: Qu'on tende la main ou qu'on tende une lettre, c'est toujours mendier. Le prévenu: J'ai toujours cru n'user que du droit de pétition, qui nous a été concédé depuis la Charte de 1815, et que je ne sache pas qu'on nous ait retiré, puisque le Sénat a encore les pétitions dans ses attributions.

M. le président: Nous ne savons si, comme vous le prétendez, vous avez été employé à l'ancienne questure de la Chambre, mais, dans tous les cas, vous y avez bien mal compris le droit de pétition, si vous l'assimiez à la lettre d'un mendiant. Vous pouvez être d'autant moins admis à donner cette explication que déjà, en 1850, vous avez été condamné pour des faits analogues.

Le prévenu: Dans le nombre des pétitionnaires à l'ancienne Chambre, il y en avait beaucoup qui demandaient de l'argent, des pensions, des secours; moi, qu'est-ce que j'ai demandé? Jamais autre chose que pour payer mon loyer. M. le président: Il n'y a, en effet, au dossier aucune mauvaise note sur vous; vous n'avez pas de défaut capital, vous êtes père d'une nombreuse famille.

Le prévenu: Six filles et un garçon, monsieur le président. M. le président: Le Tribunal aura égard à votre position, mais il faut renoncer à ce que vous appelez votre "droit de pétition."

Les débats clos, Belin-Pilaud a été condamné à quinze jours de prison.

— La quatrième représentation de Manon Lescaut a été momentanément interrompue hier soir au théâtre de l'Opéra-Comique, par un événement tout à fait imprévu. Vers neuf heures, une jeune fille de dix-neuf à vingt ans, brunisseuse sur porcelaine, qui se trouvait au nombre des spectateurs, et qui, depuis quelques instants, paraissait en proie à de vives souffrances, poussa un cri aigu et tomba presque sans connaissance. On s'empressa de l'enlever et de la porter dans le cabinet médical du théâtre où l'un des médecins de service, M. le docteur Hérad, lui prodigua les secours de l'art et reconnut aussitôt qu'elle venait d'être surprise par les premières douleurs de l'enfantement. En effet, un peu plus tard, avec l'aide du docteur, la jeune ouvrière donna le jour à un enfant du sexe féminin, plein de vie et parfaitement constitué. Mais comme il était impossible de prévoir un événement de cette nature en pareil lieu, on manquait naturellement des objets les plus indispensables pour la toilette du nouveau venu.

Heureusement, l'une des spectatrices, M^{lle} Félicie, lingère, rue Vivienne, 22, avait voulu secondar le docteur dans les soins à donner à la malade, et s'apercevant de l'absence de ces objets, elle se rendit en toute hâte à son magasin. Elle en revint bientôt avec une layette complète qu'elle offrit généreusement à la mère. Ce n'est pas tout: pendant qu'on donnait les premiers soins à la mère et à l'enfant, les ouvreuses du théâtre firent une collecte entre elles, et afin de l'augmenter encore, elles sollicitèrent la générosité d'un certain nombre de spectateurs et de spectatrices qui s'empressèrent de joindre leur offrande à la leur. Quelques instants la collecte s'éleva à une somme de 250 fr. 25 cent., qui fut remise sur-le-champ à la mère de l'enfant pour l'aider à subvenir à son entretien jusqu'à son rétablissement. Vers onze heures du soir, lorsque l'état de l'une et de l'autre fut complètement satisfaisant, on les fit transporter dans l'établissement d'une sage-femme pour y être soignées pendant le temps nécessaire au rétablissement de la mère.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS. OPÉRA. — Le Misanthrope, la Ligne droite. ITALIENS. — L'Assedio di Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. OPÉRA. — Le Réveil du mari, le Misanthrope. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, un Pari biscornu. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — L'Espion du grand monde.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS. OPÉRA. — Le Misanthrope, la Ligne droite. ITALIENS. — L'Assedio di Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. OPÉRA. — Le Réveil du mari, le Misanthrope. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, un Pari biscornu. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — L'Espion du grand monde.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS. OPÉRA. — Le Misanthrope, la Ligne droite. ITALIENS. — L'Assedio di Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. OPÉRA. — Le Réveil du mari, le Misanthrope. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, un Pari biscornu. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — L'Espion du grand monde.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS. OPÉRA. — Le Misanthrope, la Ligne droite. ITALIENS. — L'Assedio di Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. OPÉRA. — Le Réveil du mari, le Misanthrope. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, un Pari biscornu. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — L'Espion du grand monde.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS. OPÉRA. — Le Misanthrope, la Ligne droite. ITALIENS. — L'Assedio di Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. OPÉRA. — Le Réveil du mari, le Misanthrope. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, un Pari biscornu. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — L'Espion du grand monde.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS. OPÉRA. — Le Misanthrope, la Ligne droite. ITALIENS. — L'Assedio di Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. OPÉRA. — Le Réveil du mari, le Misanthrope. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, un Pari biscornu. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — L'Espion du grand monde.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS. OPÉRA. — Le Misanthrope, la Ligne droite. ITALIENS. — L'Assedio di Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. OPÉRA. — Le Réveil du mari, le Misanthrope. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, un Pari biscornu. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — L'Espion du grand monde.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS. OPÉRA. — Le Misanthrope, la Ligne droite. ITALIENS. — L'Assedio di Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. OPÉRA. — Le Réveil du mari, le Misanthrope. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, un Pari biscornu. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — L'Espion du grand monde.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS. OPÉRA. — Le Misanthrope, la Ligne droite. ITALIENS. — L'Assedio di Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. OPÉRA. — Le Réveil du mari, le Misanthrope. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, un Pari biscornu. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — L'Espion du grand monde.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS. OPÉRA. — Le Misanthrope, la Ligne droite. ITALIENS. — L'Assedio di Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. OPÉRA. — Le Réveil du mari, le Misanthrope. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, un Pari biscornu. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — L'Espion du grand monde.

On lit dans le Constitutionnel: « Nous avons déjà donné, dans un précédent numéro, les éléments essentiels qui peuvent faire apprécier la valeur exacte des mines d'argent et de plomb du Heideberg. »

« Des essais récents, faits à la Monnaie de Paris, ont établi que sur 100 kilog. de minerai, le rendement moyen donnait 328 grammes d'argent et 76 kilog. de plomb et de cuivre. Le traitement du minerai, d'après le système de cristallisation de M. Rohr, a toujours donné le même résultat. »

« En quelques jours, 18,000 actions ont été placées, et la souscription aux 12,000 dernières, ouverte du 21 février au 5 mars, sera, tout nous le fait espérer, suivie d'une prompte réalisation. » (Voir aux annonces.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — L'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, musique de M. Botolchini, chanté par M. Mario, Angelini, Graziani, Zucchelli, Rossi, M^{lle} Penco et M^{lle} Dall'Anese.

— A l'Opéra-Comique, 5^e représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, jouée par M^{lle} Marie Cabel, M^{lle} Laure, Puget, Jourdan, Nathan, Beekers, Davernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Félix et Béla.

— Opéra. — Ce soir, 3^e représentation de la comédie de MM. de Najac et Vattier, le Réveil du Mari, accompagnée du chef-d'œuvre de Molière, le Misanthrope. — Demain, la Revanche de Lauzun, retardée par indisposition de Tisserant.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, la 1^{re} représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Miolan-Carvalho débute par le rôle de la Fanchonnette.

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER.

176,800 F. EN ESPÈCES.

176,800 FRANCS, divisés en 13 LOTS, sont encore offerts aux souscripteurs de la LOTERIE SAINT-PIERRE qui prendront des billets avant le 31 MARS.

GROS LOT: 100,000 F. 1 fr. le billet.

Table listing lottery prizes: 1 lot de 100,000 fr., 1 lot de 20,000 fr., 2 lots de 10,000 fr., etc.

2e TIRAGE LE 31 MARS

Aussitôt après le tirage, la liste des numéros gagnants sera inscrite dans les cinq grands journaux de Paris.

S'adresser: 1° A M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel de Ville, à Saint-Pierre (Pas-de-Calais); 2° A MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris; 3° A M. LAFFITE, de la maison Laffite, Bullier et C., 20, rue de la Banque, à Paris.

TOUS CES LOTS SERONT LIVRÉS EN ESPÈCES.

En adressant 5 francs à M. LICKE... reçoit, par retour du courrier, 5 billets assortis, et franco la liste du Tirage du 31 mars.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Remoiville, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 67, et M. L. Bouisse, demeurant à Paris, rue Martel, 14, commissaires à l'exécution du concordat du sieur MARC-CHAND, boulanger à Grenelle, avenue Saint-Charles, invitent les créanciers en retard de produire leurs titres à faire cette production dans la quinzaine entre les mains de l'un d'eux, sinon ils ne seront pas compris dans la répartition à faire de l'actif abandonné.

SOCIÉTÉ DES PORCHERONS.

D'un acte sous signatures privées, du vingt-six février mil huit cent cinquante-six, enregistré et déposé pour minute à la Mairie de Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Achille CHAUVET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie 5, et un commanditaire nommé audit acte, et toutes autres personnes qui deviendraient souscripteurs, porteurs ou propriétaires des actions.

Etude de M. VERRIÈRE-CHOISY, notaire.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte passé devant M. Verrière-Choisy, notaire à Bordeaux, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean BECHADE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, d'une part, et les divers personnes dénommées, qualités et domiciliées au dit acte, d'autre part.

Etude de M. VERRIÈRE-CHOISY, notaire.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte passé devant M. Verrière-Choisy, notaire à Bordeaux, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean BECHADE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, d'une part, et les divers personnes dénommées, qualités et domiciliées au dit acte, d'autre part.

Etude de M. VERRIÈRE-CHOISY, notaire.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte passé devant M. Verrière-Choisy, notaire à Bordeaux, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean BECHADE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, d'une part, et les divers personnes dénommées, qualités et domiciliées au dit acte, d'autre part.

Etude de M. VERRIÈRE-CHOISY, notaire.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte passé devant M. Verrière-Choisy, notaire à Bordeaux, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean BECHADE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, d'une part, et les divers personnes dénommées, qualités et domiciliées au dit acte, d'autre part.

Etude de M. VERRIÈRE-CHOISY, notaire.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte passé devant M. Verrière-Choisy, notaire à Bordeaux, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean BECHADE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, d'une part, et les divers personnes dénommées, qualités et domiciliées au dit acte, d'autre part.

VENTES MOBILIÈRES.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 1er mars. Consistant en comptoirs, tables, armoire à glace, etc. (4369)

Consistant en comptoirs, glaces, casiers, bibliothèque, etc. (4370)

Consistant en tables, chaises, commode, glace, etc. (4371)

Consistant en armoire à glace, chaises, fauteuils, etc. (4372)

En une maison sise à Moutprouge, rue des Catacombes, 67. Le 2 mars. Consistant en tables, commode, chaises, armoire, etc. (4373)

Sur la place de la commune d'Ivry. Le 2 mars. Consistant en comptoir, tables, fontaine, commode, etc. (4374)

Sur la place publique de la commune de Bourg-la-Reine. Le 2 mars. Consistant en tables, commode, buffet, pendule, etc. (4375)

Sur la place de la commune de Belleville-lez-Paris. Le 2 mars. Consistant en commode, tables, tablé de nuit, chaises, etc. (4376)

En la place de la commune de la Villette. Le 2 mars. Consistant en tables, commode, armoire, secrétaire, etc. (4377)

Sur la place publique de Vaugirard. Le 2 mars. Consistant en tables, chaises, fourneaux, pendule, etc. (4378)

Sur la place de la commune de Batignolles. Le 2 mars. Consistant en tables, tabourets, ustensiles de cuisine, etc. (4380)

En la place de la commune de Vaugirard. Le 2 mars. Consistant en tables, commode, console, pendule, etc. (4381)

En la place de la commune de Ivry. Le 2 mars. Consistant en tables, tabourets, ustensiles de cuisine, etc. (4380)

En la place de la commune de Vaugirard. Le 2 mars. Consistant en tables, commode, console, pendule, etc. (4381)

En la place de la commune de Saint-Mandé. Le 2 mars. Consistant en tables, commodes, chaises, table, etc. (4382)

En la commune d'Aubervilliers, sur la place du marché. Le 2 mars. Consistant en table, buffet, étager en acajou, etc. (4384)

Sur la place de la commune de Belleville. Le 2 mars. Consistant en piano, consoles, bureaux, fauteuils, etc. (4389)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 2 mars. Consistant en comptoirs, chaises, bureaux, commodes, etc. (4390)

Consistant en comptoirs, glaces, casiers, fauteuils, etc. (4391)

Le 4 mars. Consistant en tables, fauteuils, canapés, chaises, etc. (4392)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze février mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le...

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Française des Ponts Vergoignes.

tenue, le vingt-sept février mil huit cent cinquante-six, au siège social de la Compagnie des Ponts Vergoignes, au domicile de M. le général de division marquis d'Haupoul.

Extrait du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée.

1° La démission de M. FORCEL est acceptée sous les réserves les plus expresse de la Compagnie contre lui.

2° La démission de MM. VERGNIAIS et VAUQUELIN réitérée est acceptée.

3° Les propositions de M. Emile-Martin LE FOURCHÉ-ABAUT, pour se charger de la gérance de la Compagnie, sont acceptées; en conséquence, M. Emile-Martin est nommé gérant de la Compagnie Française des Ponts Vergoignes; la raison sociale de la Compagnie sera désormais Emile-Martin et C.

4° L'emprunt de trois cent cinquante mille francs, aux conditions exposées à l'assemblée, est autorisé; et, séance tenante, deux cent mille francs ont été souscrits par les actionnaires présents.

Le porteur d'un extrait du procès-verbal est autorisé à faire publier, conformément à la loi, les modifications apportées aux statuts de la société par la délibération susénoncée.

Pour extrait: Paris, le vingt-sept février mil huit cent cinquante-six.

Le président de l'assemblée, général marquis d'HAUPOUL. (3240)

Office Central, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 4, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date du seize février mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société pour le commerce de dentelles et broderies, formée sous la raison sociale LUNISSE, KIESER et C., entre M. CUNISSE, mademoiselle Marie-Joséphine KIESER et madame Marie-Catherine MALET, par acte du vingt-cinq mars mil huit cent quarante-sept, enregistré, et que celle de fait qui a continué sous la raison MALET et KIESER.

Ont été dissoutes à partir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq: Et que M. TOUSSAINT en a été nommé liquidateur.

Paris, le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-six.

TOUSSAINT. (3249)

Suivant acte reçu par M. Trépagne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-six, enregistré, par lequel M. Achille CHAUVET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie 5, et un commanditaire nommé audit acte, et toutes autres personnes qui deviendraient souscripteurs, porteurs ou propriétaires des actions.

La raison et la signature sociales seront, pendant les cinq premières années, Daniel Meyer, Himmès, Jacques Meyer, Oberrieth et Herment; pendant les six dernières années, Jacques Meyer, Oberrieth et Herment.

Chaque associé gèrera et administrera la société.

La signature sociale appartiendra, savoir: pendant les cinq premières années, à MM. Daniel Meyer et Himmès seuls; pendant les cinq dernières années, à MM. Jacques Meyer, Oberrieth et Herment.

Ont déclaré dissoute, à compter du dix février mil huit cent cinquante-six, la société formée entre eux pour la fondation et l'exploitation, sur des terrains situés à l'annexion de rue Larmatine et Cadet, d'un café, billards, concerts, jeux et divertissements, sous la raison sociale CHAUVET et C., et la dénomination: Les Porcherons, suivant acte sous signatures privées du vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et déposé pour minute à la Mairie de Paris, le vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait: Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-six.

Signé: TRÉPAGNE. (3243)

Etude de M. VERRIÈRE-CHOISY, notaire.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte passé devant M. Verrière-Choisy, notaire à Bordeaux, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean BECHADE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, d'une part, et les divers personnes dénommées, qualités et domiciliées au dit acte, d'autre part.

1° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

2° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

3° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

4° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

5° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

6° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

7° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

8° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

9° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

10° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

11° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

12° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

13° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

14° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

15° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

16° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

17° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

18° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

19° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

20° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

Etude de M. VERRIÈRE-CHOISY, notaire.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte passé devant M. Verrière-Choisy, notaire à Bordeaux, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean BECHADE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, d'une part, et les divers personnes dénommées, qualités et domiciliées au dit acte, d'autre part.

1° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

2° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

3° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

4° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

5° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

6° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

7° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

8° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

9° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

10° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

11° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

12° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

13° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

14° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

15° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

16° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

17° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

18° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

19° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

20° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

Etude de M. VERRIÈRE-CHOISY, notaire.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte passé devant M. Verrière-Choisy, notaire à Bordeaux, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean BECHADE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, d'une part, et les divers personnes dénommées, qualités et domiciliées au dit acte, d'autre part.

1° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

2° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

3° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

4° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

5° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

6° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

7° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

8° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

9° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

10° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

11° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

12° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

13° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

14° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

15° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

16° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

17° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

18° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

19° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

20° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

Etude de M. VERRIÈRE-CHOISY, notaire.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte passé devant M. Verrière-Choisy, notaire à Bordeaux, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean BECHADE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, d'une part, et les divers personnes dénommées, qualités et domiciliées au dit acte, d'autre part.

1° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

2° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

3° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

4° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

5° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

6° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

7° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

8° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

9° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

10° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

11° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

12° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

13° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

14° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

15° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

16° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

17° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

18° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

19° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

20° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

Etude de M. VERRIÈRE-CHOISY, notaire.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte passé devant M. Verrière-Choisy, notaire à Bordeaux, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par lequel il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean BECHADE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, d'une part, et les divers personnes dénommées, qualités et domiciliées au dit acte, d'autre part.

1° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

2° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

3° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

4° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

5° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

6° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

7° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

8° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

9° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

10° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

11° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

12° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

13° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

14° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

15° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

16° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

17° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

18° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

19° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.

20° Que l'époque où la société doit commencer a été fixée audit acte au premier mars mil huit cent cinquante-six.